

Décret

Générale

colonial

Décret n° 883 fixant les conditions de paiement d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées.

n° 883

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 avril 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Général de GAULLE, Chef de la France Combattante, Président du Comité National, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'ordonnance n. 15 bis, du 19 Septembre 1941, relative aux retraites et pensions

Sur la proposition du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la Marine marchande.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires admis à la retraite, et dont la pension, en raison des circonstances, ne peut être immédiatement liquidée, reçoivent une allocation spéciale, qui tient lieu d'avance sur pensions. Cette allocation spéciale est fixée aux 3/5èmes du dernier traitement net de tous accessoires, perçu par l'intéressé, sans pouvoir dépasser pour les pensionnés résidant en Grande-Bretagne le chiffre mensuel de 60 Livres sterling. Art. 2. — Les sommes perçues au titre de l'allocation spéciale ne donneront lieu à aucun remboursement si les arrérages de la pension définitive atteignent un chiffre inférieur. Art. 3. — Le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France combattante.

G. DE Gaulle
Par le Chef de la France Combattante
Président du Comité National
Le Commissaire National aux finances
à l'économie et à la marine marchande
A.

DIETHELM